



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

1er août 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET DU PREFET ET SERVICES RATTACHES

SIACEDPC	Agrément d'un organisme de formation sécurité incendie - CEFISS à TOULOUSE	275
"	Approbation du plan de secours spécialisé de l'A 89	"
"	Liste des campings concernés par un risque d'inondation	"

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 3	Renouvellement du comité départemental d'action sociale (actions menées par le FAMEXA)	275
---------	--	-----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2	Entreprise de surveillance et de gardiennage - P.I.P.S. à TULLE	276
"	Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ELORA à TREIGNAC	"
DAGR 4	Contournement nord de BRIVE - Viaduc de Cluzan	"
"	Campagne d'irrigation 2003	277

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB	Transfert de bien immobiliers à VOUTEZAC	280
-----	--	-----

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	Distribution d'énergie électrique : commune de CHANTEIX et communes de BAR et CORREZE	281
-----	---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS	Agrément de l'association sportive "moto-club de REYGADES"	282
------	--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	Mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL RALITE à LA ROCHE PRES FEYT	282
"	Octroi d'un mandat sanitaire - Dr PIN à MUSSIDAN (24)	"

REGION DU LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 **Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale** 283

" **Désignation du secrétaire de la section** "

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS/AR **Délibérations de l'ARH :** 283

- orientations régionales allocation des ressources
- accord régional ARH et organisations régionales

" **Bilan au 1er juin 2003 de la carte sanitaire de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de psychiatrie générale, de psychiatrie infanto-juvénile, de soins de suite ou de réadaptation, des soins intensifs de néonatalogie, de néonatalogie hors soins intensifs et de réanimation néonatale** 284

" **Nomination en qualité de praticiens hospitaliers à temps partiels des Drs FOREL (à TULLE) et LARNAUDIE (à BRIVE)** 287

" **Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la CPAM de la Corrèze** "

" **Modification de la composition :**
- du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurances maladie
- comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville "

" **Autorisation d'augmentation de sa capacité pour l'association des centres éducatifs du Limousin** "

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

TA **Délégations de pouvoirs (2)** 287

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SIACEDPC - Agrément d'un organisme de formation sécurité incendie - CEFISS à TOULOUSE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003 est modifié comme suit :

"Le Contrôle Etudes Formation Incendie Secours Sécurité (CEFISS), sis 52, avenue Gabriel Kenig - 31300 TOULOUSE est agréé pour effectuer les formations "E.R.P." 1er degré, "E.R.P." 2ème degré, "E.R.P. - I.G.H. 3" et organiser les examens correspondants".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Approbation du plan de secours spécialisé de l'autoroute A 89.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Secours Spécialisé de l'Autoroute A 89, visant à faire face aux risques liés à un accident ou sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement, est approuvé. Ce plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Est joint au plan de secours spécialisé, le Plan d'Intervention et de Sécurité de la Société des Autoroutes du Sud de la France destiné à organiser les secours ordinaires et quotidiens face à une situation anormale sur la partie concédée de l'A 89.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé de l'Autoroute A89.

Article d'exécution.

TULLE, le 07 mai 2003

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996, modifié délimitant les zones où les terrains de camping peuvent être soumis à un risque d'inondation.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant l'existence en zone inondable de l'aire naturelle "La Bontat" sur la commune de VOUTEZAC ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1996 susvisé, est modifié comme suit :

Les campings énumérés, ci-après, sont concernés par le risque inondation :

- camping "Garavet", commune d'ALLASSAC,
- camping "Panama", commune d'ALTILLAC,
- camping V.V.F., commune d'ALTILLAC,
- camping "Le Pont", commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- camping "Les Iles", commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

- camping "Les Iles", commune de BRIVE,
- camping "Le Vieux Moulin", commune de BRIVEZAC,
- camping "La Berge Ombragée", commune de BRIVEZAC,
- camping "La Souvigne", commune de FORGES,
- camping "Le Magali Plage", commune de LIOURDRES,
- camping "Le Soleil d'Oc", commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- camping "Le Chambon", commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- camping "Le Vaurette", commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- camping "Le Saulou", commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- camping "L'Echo du Malpas", commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- camping "Le Vieux Port", commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- camping "Le Bourbacoup", commune de TULLE,
- camping "La Minoterie", commune d'UZERCHE,
- camping "La Bontat", commune de VOUTEZAC.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 3 – Renouvellement du comité départemental d'action sociale (actions menées par le FAMEXA).

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'action sociale chargé d'exercer les actions menées par le Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (F.A.M.E.X.A.) :

a) en qualité de membres titulaires :

Représentants de la Mutualité Sociale Agricole

- M. AUGÉAT Jean - les Farges - 19120 PUY D'ARNAC
- Mme COUDERT Germaine - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE
- M. COULOUMY Pierre - Dignac - 19450 CHAMBOULIVE
- M. LAVASTROU Gérard - Bonneval - 19120 LA CHAPELLE AUX SAINTS
- Mme POULVEREL Nicole - la Picotie - 19130 VOUTEZAC
- M. LOUBRIAT Denis - 321 rue de la Mairie - 19600 ST PANTALEON DE LARCHE

Représentants du G.A.M.E.X.

- M. HOCHARD Alain - les Pierres Doulines - 87220 BOISSEUIL

b) en qualité de membres suppléants :

Représentants de la Mutualité Sociale Agricole

- M. NADALON Georges - le Bourg - 19290 ST SETIERS
- M. BRETTE Bernard - Dursas - 19470 LE LONZAC
- Mme MONTEIL Annie - le Mont Joly - 19200 ST ANGEL
- M. CHEZALVIEL Pierre - les Combes - 19800 CORREZE
- Mme BESSE Françoise - Cros - 19130 LASCAUX
- M. BODEVEIX Jean-Pierre - le Chazal - 19200 ST EXUPERY LES ROCHES

Représentants du G.A.M.E.X.

- Mme PATERNE Irène - 11 rue Georges Brassens - 87220 FEYTIAT

Article 2 : Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant peut assister aux réunions du comité départemental d'action sociale.

Article 3 : Les membres du comité départemental d'action sociale sont nommés pour une période trois ans ; à chacun de ses renouvellements, le comité élit son président.

Article 4 : Le comité départemental d'action sociale se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, au siège de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui en assure le secrétariat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 2000 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2 – Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage - arrêté n° A2003-59 -

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « P.I.P.S. », sise zone industrielle de Mulatet à TULLE, représentée par M. Alain TORRECILLAS, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté pour une durée supplémentaire d'un an à compter du 1er juin 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - M. COUTURAS à TREIGNAC - arrêté n° A.2003-60.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

L'arrêté n° A.2002-17 du 4 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SARL ELORA – pompes funèbres Alain COUTURAS, exploitée par M. Alain COUTURAS, 1, rue Eugène Daubech – 19260 TREIGNAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 02.19.021.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 25 mars 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Occupation temporaire de terrains privés - contournement Nord de BRIVE - viaduc de Cluzan - commune de MALEMORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Les agents du service de l'équipement et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement des terrains privés dans le cadre des travaux du contournement nord de BRIVE.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- La réalisation des installations de chantier
- La réalisation de pistes d'accès aux piles et aux culées
- La réalisation de plate-formes d'assemblage, de lancement et de fabrication
- La mise en dépôt provisoire de matériaux

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Malemort Sur Corrèze.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par les pistes de chantier, également objet du présent arrêté.

Article 5 : La durée d'occupation est de deux (2) ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au maire de Malemort Sur Corrèze.

Le maire de Malemort Sur Corrèze est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Campagne d'irrigation 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que ce projet n'est pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Pour la campagne d'irrigation 2003, les agriculteurs dont les noms sont cités à l'article 3 sont autorisés à prélever de façon temporaire de l'eau aux fins d'irrigation agricole, aux lieux et conditions énoncés au même article.

Ces autorisations relèvent des rubriques suivantes du décret «nomenclature» n° 93-743 du 29 mars 1993 :

- soit de la rubrique 2.1.0 (1°) : "prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit du cours d'eau" : AUTORISATION.

- soit de la rubrique 4.3.0 (1°) "ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau d'une capacité supérieure à 8 m3/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article 8-2°/ de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils" : AUTORISATION.

Les autorisations temporaires concernent 22 prélèvements :

Bassin de la VEZERE :

- Sous-bassin de la LOYRE –
- 7 prélèvements, dont 1 sur la Loyre, 1 sur le Mayne, 5 sur retenue réalimentée.

- Sous-bassin de la VEZERE –
- 4 prélèvements, dont 4 sur la Logne, 1 sur retenue réalimentée.

Bassin de l'AUVEZERE – Zone de répartition des eaux

- 4 prélèvements, dont 1 sur ruisseau et 3 sur retenue réalimentée.

Bassin de la CORREZE :

- 4 prélèvements dont 1 sur le Biou, 1 sur la Couze, 2 sur retenue réalimentée,

Bassin de la DORDOGNE :

- 3 prélèvements, dont 1 sur le Vell, 2 sur retenue réalimentée,

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES DES PRELEVEMENTS

Le débit instantané prélevé correspondant à la capacité de pompage, ainsi que la durée journalière maximale du pompage, sont limités selon les normes énoncées au tableau de l'article 3.

Le prélèvement devra être réalisé hors de la période "11 heures - 15 heures" dans un but de gestion optimale de la ressource en eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues ou faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire exceptionnelle.

Aucun ouvrage ne pourra être aménagé dans le cours d'eau sans autorisation expresse.

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure appropriés. Les exploitants sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau pourront accéder à tout moment aux installations de pompage et de mesure.

Article 3 : BENEFICIAIRES ET NATURE DES PRELEVEMENTS

Les bénéficiaires de l'autorisation et les conditions du prélèvement sont précisés sur le tableau ci-après :

BASSIN DE LA VEZERE				I - Sous-bassin de la Loyre				RUBRIQUE
PETITIONNAIRE		COURS DEAU CONCERNE		PRELEVEMENT			NOMEN- CLATURE	
		nom	module (l/sà)	COMMUNE section et n° de parcelle superficie irriguée	Débit instantané autorisé (l/s)	Durée autorisée (h/j)		
NOM ADRESSE			QMNA5 (l/s)					
A.S.A. de Bas-Murat (A. POULVEREL) Mairie 19130 VOUTEZAC	La Loyre	1 900	290	VOUTEZAC ZN 6 15,00 ha	22	20	25 000	2.1.0 (1°)
FERAL Hervé Cros 19130 ST-CYR-LA-ROCHE	Le Mayne	700	74	ST-CYR-LA-ROCHE B2 382, 402, 427 9,82 ha	10	6	14 800	2.1.0 (1°)
E.A.R.L de la Poterie Le Bois du Poteau 19350 JUILLAC	Ruisseau des Bâtisses (+ retenue)	50	9	CONCEZE A 5 – 990 8,00	6	14	12 000	2.1.0 (1°)
SCEA CHIGNAC La Poterie 19350 CONCEZE	Ruisseau des Bâtisses (+ retenue)	50	9	CONCEZE A 5 – 990 9,00 ha	6	14	13 500	2.1.0 (1°)
FROIDEFOND Marie-Antoinette La Bénèche 19310 YSSANDON	Manou (+ retenue)	8	0,2	YSSANDON AC 24 – 48 0,40 ha	6	5	600	2.1.0 (1°)
JUGE Jacques La Bénèche 19310 YSSANDON	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	8	0,2	YSSANDON AE 98 1,70 ha	8	7	2 600	2.1.0 (1°)
S.C.E.A. du Puy Le Puy (M. VIDAL Hervé) 19240 TROCHE	Gavassou (+ retenue)	35	6	TROCHE A 136 – 138 17,00 ha	4	20	25 500	2.10 (1°)
7 prélèvements	TOTAL LOYRE			60,92 ha	62 l/s		94 000 m3	

BASSIN DE LA VEZERE II - Sous-bassin de la Vézère								
PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	PRELEVEMENT							NOMEN- CLATURE
	COURS DEAU CONCERNE			COMMUNE section et n° de parcelle superficie irriguée	Débit instantané autorisé (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2003	
	nom	module (l/sà)	QMNA5 (l/s)					
LAGORSSE Alain Chamillac 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC A 386 2,00 ha	4	3	3 000	2.10 (1°)
MOUNEYRAC Louis Barde 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC A 355 0,45 ha	7	3	700	2.10 (1°)
BERNICAL Jean-Jacques Le Chalard 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC B 610 1,00 ha	20	2	1 500	2.1.0 (1°)
A.S.A. de la Maminsonerie (M. DELMAS) Mairie 19310 YSSANDON	Ruisseau de la Villeneuve (+ retenue)	27	0,2	YSSANDON AV 69 17,00 ha	14	20	30 000	2.1.0 (1°)
4 prélèvements	TOTAL VEZERE			20,45 ha	45 l/s		35 200 m3	

BASSIN DE L'AUEZERE (zone de répartition des eaux)								
PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	PRELEVEMENT							RUBRIQUE NOMEN- CLATURE
	COURS DEAU CONCERNE			COMMUNE section et n° de parcelle superficie irriguée	Débit instantané autorisé (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2003	
	nom	module (l/sà)	QMNA5 (l/s)					
E.A.R.L. SOULARUE Le Puy Rouvery 19510 MASSERET	Affluent rive gauche Auvézère (+ retenue)	240	32	BENAYES AK 19 3,00 ha	6	10	4 500	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
GIRODOLLE Cyrille Lajugie 19350 CONCEZE	Ruisseau de la Faucherie (+ retenue)	17	3	LUBERSAC AX 39 1,00 ha	6	2	1 500	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
SAVIGNAC Dominique Las Junias 19120 LUBERSAC	Ruisseau du Moulin de Chatenet	17	3	LUBERSAC GI 78 0,50 ha	4	5	800	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
SCEA Bois de la Mandrie (PEYRAMAURE – PARROT) 19230 BEYSSENAC	Ruisseau des Belles Dames (+ retenue)	17	3	BEYSSENAC ZK 39 13,00 ha	5	7	19 500	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
4 prélèvements	TOTAL AUEZERE			17,50 ha	21 l/s		26 300 m3	

BASSIN DE LA CORREZE								
PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	PRELEVEMENT							RUBRIQUE NOMEN- CLATURE
	COURS DEAU CONCERNE			COMMUNE section et n° de parcelle superficie irriguée	Débit instantané autorisé (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2003	
	nom	module (l/sà)	QMNA5 (l/s)					
GUERNIOU Pierre Sarget 19270 Ste-FEREOLE	Biou	110	15	STE-FEREOLE AN 128 – 160 4,38 ha	5	5	6 000	2.1.0 (1°)
VALADE Paul Latreille - 19560 ST-HILAIRE-PEYROUX	Couze	290	40	ST-HILAIRE-PEYROUX AW 53 1,83 ha	8	10	2 800	2.1.0 (1°)
RUBELIN Christian Berchat 19270 Ste-FEREOLE	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	18	3	Ste-FEREOLE AD 191 9,00 ha	13	6	13 500	2.1.0 (1°)
E.A.R.L de la Châtaigneraie (COSTE Pascal) à Eyzat-Haut 19190 BEYNAT	Affluent de la Rouannelle (+ retenue)	15	2	BEYNAT AB 71 5,00 ha	5	8	7 500	2.1.0 (1°)
4 prélèvements	TOTAL CORREZE			20,21 ha	31 l/s		29 800 m3	

BASSIN DE LA DORDOGNE								
PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	PRELEVEMENT							RUBRIQUE NOMEN- CLATURE
	COURS DEAU CONCERNE			COMMUNE section et n° de parcelle superficie irriguée	Débit instantané autorisé (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2003	
	nom	module (l/sà)	QMNA5 (l/s)					
GAEC de SANSOUCIS Le Chambon 19160 NEUVIC	Vianon (+ retenue)	11	5	NEUVIC YL 23 D 19,66 ha	17	8	30 000	2.1.0 (1°)
A.S.A. de PUY-D'ARNAC (M. PUYJALON) 6 Mairie 19120 PUY D'ARNAC	Ruisseau de Brumefond (+ retenue)	29	3	PUY D'ARNAC AB 64 40,20 ha	33	20	70 000	2.1.0 (1°)
PONCHET Bernadette Berle 19500 CHAUFFOUR	Le Vell	7	0,2	COLLONGES A 107 0,25 ha	2	10	400	2.1.0 (1°)
3 prélèvements	TOTAL DORDOGNE			60,11 ha	52 l/s		100 400 m3	

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2003.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté.

Elle peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Si des dispositions envisagées par les titulaires de cette autorisation venaient à en modifier substantiellement les conditions, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Une demande de prélèvement valable pour plusieurs années peut être déposée. Elle sera alors instruite selon la procédure habituelle prévue par le décret 93-742 relatif à la procédure d'autorisation et nécessitera la production d'un dossier complet soumis à enquête publique. La démarche devra alors être effectuée huit mois au plus tard avant le début présumé des pompages.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : PUBLICITE

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée aux agriculteurs cités à l'article 3 pour effectuer des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation, du 15 avril au 15 octobre 2003.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, 5 juin 2003

François Xavier CECCALDI

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE**SPB – Transfert de biens immobiliers – commune de VOUTEZAC.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
 Considérant que la majorité des deux tiers des électeurs requise par l'article L 2411.11 du code des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

Article 1 : La section de la commune dénommée «les habitants de Ceyrat», située sur le territoire de la commune de VOUTEZAC est transférée à la commune de VOUTEZAC (département de la Corrèze).

Article 2 : Les biens transférés sont situés au lieu-dit Ceyrat et cadastrés aux sections AB n° 90 et AC n° 533 pour une superficie de 62 m2.

Article 3 : La valeur vénale du bien transféré est estimée à 2.800 euros, deux mille huit cent euros.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de BRIVE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES

La section des habitants de Ceyrat est représentée par M. Daniel POULVEREL, maire de la commune de VOUTEZAC, en application de l'article L 2411.5 du code des collectivités territoriales.

La commune de VOUTEZAC est représentée par M. Christian FAVART, 1er adjoint de la commune de VOUTEZAC.

2 - DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de VOUTEZAC (Corrèze) figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
AB	90	CEYRAT	29 m2
AC	533	CEYRAT	33 m2
		Total	62 m2

3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement transférés sont propriété de la section des habitants de Ceyrat à VOUTEZAC depuis des temps immémoriaux.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Commune de VOUTEZAC est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS ET OCCUPATIONS

Les biens sont libres de toute location et occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a/ BIENS

Il est convenu que la commune prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti.

b/ REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'hôtel de la sous-préfecture de BRIVE.

d/ DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture de BRIVE.

e/ FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de VOUTEZAC (Corrèze).

8 - PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la publication des présentes, la commune de VOUTEZAC bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Il s'agit d'une opération isolée.

Néanmoins, la commune de VOUTEZAC supporte les frais afférents au salaire du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

BRIVE, le 27 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Pour la section des habitants
de Ceyrat à VOUTEZAC,

M. Daniel POULVEREL
maire de VOUTEZAC

Pour la commune de COSNAC,

M. Christian FAVART
premier adjoint de la commune
de VOUTEZAC.

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – remplacement du poste cabine haute par un nouveau poste HTA/BT Chanteix de type PSSA, dissimulation, renforcement et restructuration des réseaux BTA au bourg et dépose de réseaux aériens HTA/BTA - commune de CHANTEIX.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 mai 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 5 juin 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 3 juin 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 26 mai 2003
- Agence travaux EDF/GDF services de TULLE, en date du 22 mai 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 5 juin 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TULLE en date du 11 juin 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de CHANTEIX

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de SEILHAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mai 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 20 juin 2003

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – reconstruction HTA souterraine de l'ossature du sous-départ "Corrèze", implantation des postes HTA/BT "le Mons" de type PSSB, "Maleret" de type socle et des trois armoires de coupure "Rejaud", "Puynègre", "Bois des cotes", et dépose aérienne HTA - communes de BAR et CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 avril 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 20 mai 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 28 mai 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 14 mai 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 27 mai 2003
- Mairie de BAR, en date du 20 mai 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 2 mai 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TREIGNAC, en date du 30 avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de CORREZE
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BAR MONTANE TREIGNAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction du centre EDF/GDF services MONTLUCON-GUERET à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 avril 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 5 juin 2003

Signé pour le Préfet : Alain CARTIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

DDJS – Agrément de l'association

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/407/S, pour la pratique sportive suivante : Moto Cross - l'association «Moto Club de Reygades» - déclarée à la préfecture de TULLE le 30 octobre 2001 - parue au Journal officiel du 17 novembre 2001 - dont le siège social est : mairie – Le bourg – 19430 REYGADES.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 juin 2003

pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine - commune de LA ROCHE PRES FEYT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de l'EARL RALITE (n° 19108036) sise au lieu-dit «Meymont», commune de LA ROCHE PRES FEYT est placée sous surveillance du Dr PREVOST Alain, vétérinaire sanitaire sur la commune d'USSEL.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros 8906-FR1595018906, 8910-FR1595018910, 8920-FR1595018920, 8931-FR1595018933, originaires de l'exploitation n° 15109001 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut exercer un recours gracieux auprès du signataire ou saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

DDSV - Octroi d'un mandat sanitaire - Dr PIN à MUSSIDAN.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1992 est modifié comme suit :

"le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. le Dr Marcel PIN, vétérinaire à ST LAURENT DES HOMMES (24)".

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1992 demeurent inchangés.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

REGION DU LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 - Arrêté modifiant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 2 juin 2003).

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

- membre représentant l'administration,
Direction Régionale des Affaires Sanitaires :
Mme Marie-Hélène BIDAUD, suppléante, en remplacement
de Mme Marie-Pierre KUHN.

- membre représentant les syndicats :
Confédération Générale du travail :
Mr Patrick HURARD, titulaire,
Mme Ghislaine GERAULT, suppléante,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

PREF 87 - Désignation du secrétaire de la section régionale interministérielle d'action sociale du limousin (arrêté du 02 juin 2003).

Article 1er : M. Philippe BIENVENU est nommé secrétaire de la SRIAS du Limousin.

Article 2 : Il est chargé à ce titre de l'animation de la section régionale interministérielle d'action sociale. Il prépare les débats de l'assemblée plénière ainsi que des groupes thématiques, lui présente les travaux menés en sous-commissions de même que le rapport annuel d'activité.

Il propose au préfet de région le programme d'utilisation des crédits d'action sociale interministérielle, les actions à entreprendre en matière d'équipement et d'installation notamment dans les domaines du logement, de la restauration et de l'enfance.

Article 3 : M. Philippe BIENVENU est nommé pour 3 ans à compter du 2 juin 2003.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS/ARH - Délibération n° 2003-017 du 17 mars 2003 portant sur les orientations régionales qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé privés.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

VU l'avis favorable du CROSS en séance du 6 mars 2003 ;

CONSIDERANT la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 ;

CONSIDERANT le décret n° 2000-141 du 21 février 2000 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique et modifiant le code de la sécurité sociale en application des articles L.162-22-2 et L.162-22-3 dudit code ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : Le rapport sur les orientations régionales présidant à l'allocation des ressources aux établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 est adopté.

Article 2 : Les voies de recours contre la présente délibération sont exercées devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Article d'exécution.

Fait à Limoges, le 17 mars 2003

Le Président de la Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin

Jean-Louis DURAND DROUHIN

DRASS/ARH - Délibération n°2003-018 du 13 mai 2003 portant sur l'accord régional entre l'ARH et les organisations régionales représentatives des établissements de santé fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels, et sur les avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens, fixant les tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels, accompagnée de l'extrait du registre des délibérations de la commission exécutive de l'ARH du 13 mai 2003.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6114-3

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-3, L.162-22-8 et R.162-41

VU l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et fixant l'Objectif Quantifié National pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 6 mars 2003 portant sur les orientations régionales présidant à l'allocation des ressources aux établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique

VU la délibération n° 2003-017 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin du 17 mars 2003 portant sur ces orientations régionales

VU l'avis favorable du comité régional des contrats privé, en séance du 12 mai 2003

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : L'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les organisations régionales représentatives des établissements de santé est adopté.

Article 2 : Les voies de recours contre la présente délibération sont exercées devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Le Président de la Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin

Jean-Louis DURAND DROUHIN

DRASS/ARH - Extrait de l'arrêté n°ARH-DR-03-009 du 23 mai 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire de certaines installations ou activités de soins dont les besoins sont mesurés par un indice et pris pour l'application de l'article R. 712-39 du code de la santé publique.

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des installations en médecine, chirurgie, en gynécologie-obstétrique est établi comme il apparaît en annexe 1, ci-jointe.

Article 2 : Le bilan de la carte sanitaire des installations en psychiatrie générale et infanto-juvénile est établi comme il apparaît en annexe 2, ci-jointe.

Article 3 : Le bilan de la carte sanitaire des installations en soins de suite ou de réadaptation est établi comme il apparaît en annexe 3, ci-jointe.

Article 4 : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins en néonatalogie et réanimation néonatale est établi comme il apparaît en annexe 4, ci-jointe.

Article 5 : Conformément au code de la santé publique, ces bilans seront publiés au recueil des actes administratifs d'une part, de la préfecture de région du Limousin et d'autre part, des préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Ils seront affichés à partir du 31 juillet 2003 au plus tard jusqu'au 31 octobre 2003, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE au 1er juin 2003 - période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

secteurs sanitaires	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	déficit en en lits et places	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2.5	884	1 114	230	20.65		NON
N° 2 : Corrèze	232 576	2.2	511	607	96	15.82		NON
N° 3 : Creuse	124 470	2	248	275	27	9.82		NON
TOTAL REGION	710 939		1 643	1 996	353			

Référence : arrêté n° 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE au 1er juin 2003 - période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

secteurs sanitaires	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	déficit en en lits et places	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2	707	865	158	18.27		NON
N° 2 : Corrèze	232 576	1.7	395	445	50	11.24		NON
N° 3 : Creuse	124 470	1.3	161	181	20	11.05		NON
TOTAL REGION	710 939		1 263	1 491	228			

Référence : arrêté n° 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE au 1er juin 2003
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003**

secteurs sanitaires	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	déficit en en lits et places	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	0.3	106	113	7	6.19		NON
N° 2 : Corrèze	232 576	0.3	69	100	31	31.00		NON
N° 3 : Creuse	124 470	0.2	24	24	0			NON
TOTAL REGION	710 939		199	237	38			

Référence : arrêté n° 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE GENERALE au 1er juin 2003
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

DEPARTEMENTS groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	Recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	INDICE GLOBAL					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théoriques	capacité autorisée	différence en lits et et places	taux d'excédent	
Haute-Vienne	5	353 893	1.8	637	827	190	22.97	NON
Corrèze	3	232 576	1.8	418	517	99	19.15	NON
Creuse	2	124 470	1.8	224	300	76	25.33	NON
TOTAL REGION	10	710 939		1 279	1 644	365		

Référence : arrêté ARH N°2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

Nota bene : l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

DEPARTEMENTS groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	Recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	INDICE PARTIEL					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théoriques	capacité autorisée	différence en lits et et places	taux d'excédent	
Haute-Vienne	5	353 893	0.9	318	471	153	32.48	NON
Corrèze	3	232 576	0.9	209	373	164	43.97	NON
Creuse	2	124 470	0.9	112	188	76	40.43	NON
TOTAL REGION	10	710 939		639	1 032	393		

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE AU 1er juin 2003
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	Population de 0 à 16 ans estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	INDICE GLOBAL					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théoriques	capacité autorisée	différence en lits et et places	taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			77			
Corrèze	1	37 123			15			
Creuse	1	18 871			33			
TOTAL REGION	4	113 211	1.2	135	125	-10	-7.41	OUI

Référence : arrêté ARH N°2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

Nota bene : l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	Population de 0 à 16 ans estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	INDICE PARTIEL					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théoriques	capacité autorisée	différence en lits et et places	taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			15			
Corrèze	1	37 123			0			
Creuse	1	18 871			0			
TOTAL REGION	4	113 211	0.25	28	15	-13	-46.43	OUI

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

ANNEXE 3**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE EN SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION 1er juin 2003**
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

DISCIPLINES	Recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indices de besoins pour 1000 habitants	lits et places théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	demandes nouvelles recevables
Soins de suite ou de réadaptation	710 939	1.62	1 151	1 218	67	5.50	NON
dt Réadaptation fonctionnelle	710 939	0.38	270	296	26	8.78	NON

Référence : arrêté n° 99-019-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin.

ANNEXE 4**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SOINS INTENSIFS DE NEONATOLOGIE au 1ER juin 2003**
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 2 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	exécent	déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	15	13		-2	OUI

Référence : arrêté n° 99-018-ARH-DR du 09/12/1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE HORS SOINS INTENSIFS au 1er juin 2003
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 2 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	exécent	déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	22	20*		-2	OUI

Référence : arrêté n° 99-018-ARH-DR du 09/12/1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

* en excluant 4 lits de néonatalogie autorisés en dérogation de la carte sanitaire (délibération ARH n°2001-065 du 26/02/2001).

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE REANIMATION NEONATALE au 1er juin 2003
période de dépôt des demandes : du 1er août au 31 octobre 2003

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 2 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	exécent	déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	11	10		-1	OUI

Référence : arrêté n° 99-018-ARH-DR du 09/12/1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

DRASS - Nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel - Mme le Dr FOREL (arrêté n° 2003-19 du 19 mars 2003).

Article 1er : Mme le Dr Françoise FOREL, praticien hospitalier temps plein (spécialité radiologie) au centre hospitalier de TULLE (19) est nommée en qualité de praticien hospitalier à temps partiel (spécialité radiologie) dans ce même établissement.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois a/c de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

DRASS - Nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel - Mme LARNAUDIE (arrêté n° 2003-22 du 19 mars 2003).

Article 1er : Mme Régine LARNAUDIE, est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (spécialité pharmacie), au centre hospitalier de BRIVE (Corrèze).

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois a/c de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (arrêté 03-221 du 5 juin 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est modifiée comme suit :

est nommé en tant que personne qualifiée,
M. Robert TURQUET, en remplacement de M. Christian MARTINEZ.

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (arrêté 2003-44 du 15 mai 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

est nommée en tant que représentant de la fédération nationale de la mutualité française

- Mme Nadine GIRAUD, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de Mme Ghislaine RENON, démissionnaire.

DRASS - Modification de la composition du comité régional de gestion des fonds d'aide à la qualité des soins de ville (arrêté 03-169 du 20 mai 2003).

Article 1er : La composition du comité régional de gestion des fonds d'aide à la qualité des soins de ville est modifiée comme suit :

est nommé en tant que professionnel de santé exerçant à titre libéral

- Dr Yves-Roger FEYFANT, médecin généraliste, en remplacement du Dr Jean-Luc RONDEAU.

DRASS - Augmentation de capacité pour la maison d'accueil spécialisée de SORNAC (arrêté 2003-186 du 23 mai 2003).

Article 1er : L'Association des centres éducatifs du Limousin est autorisée à porter la capacité de la maison d'accueil spécialisée «Les Tamaris» de SORNAC (Corrèze) de 24 à 25 places.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (30 juillet 1980), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 190001461
- numéro d'identification de l'établissement : 190003913
- code catégorie d'établissement : 255
- code discipline d'équipement : 917
- code type d'activité : 11
- code catégorie de clientèle : 500
- capacité autorisée : 25

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

TA – Délégation de pouvoirs à des magistrats.

LE PRESIDENT PAR INTERIM DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

DECIDE :

Article 1er : Sont autorisés exercer, par délégation, les pouvoirs qui sont conférés au président du tribunal administratif de LIMOGES par les articles L.554-3, R. 351-3, L.776-1, R.776-2 et suivants et R.921-5 du code de justice administrative, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L. 123-4 (1er alinéa) et L. 123-5 du code de l'environnement et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les magistrats ci-après désignés :

- M. Dominique RAYMOND - premier conseiller,
- M. Patrick GENSAC - premier conseiller,
- Mme Christine MEGE - conseiller,
- Melle Annick NENQUIN - conseiller.
- M. Didier MARTI - conseiller,
- M. Philippe de VILLEFORT - conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région LIMOUSIN et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES, le 1er juillet 2003

Le président par intérim,

Jean-Jacques MOREAU

TA – Délégations de pouvoirs à des magistrats.

LE PRESIDENT PAR INTERIM DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

DECIDE :

Article 1er : M. Dominique RAYMOND, premier conseiller, M. Patrick GENSAC, premier conseiller, sont autorisés exercer, par délégation, à compter du 1er Juillet 2003, les pouvoirs qui sont conférés au président

du tribunal administratif par les articles L.774-1 et R.222-13 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES, le 1er juillet 2003

Le président par intérim,

Jean-Jacques MOREAU

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,
ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
